



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**

**COMITE SYNDICAL**

N° 2016-033/SMTI

du 6 décembre 2016



**DELIBERATION  
ALLOUANT UNE INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER DE LA TRESORERIE DES  
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE NOUVELLE-CALEDONIE (TREPUNC)**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

- VU la loi organique modifiée n°99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999, et notamment son article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999, notamment l'article 9-4 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat ;
- VU l'article 4 modifié de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;
- VU la délibération n° 2008-135/APN du 20 juin 2008 relative à la participation de la province Nord au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 36-2008/APS du 27 juin 2008 relative à la participation de la province Sud au syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie ;
- VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;
- VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;
- VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain, et notamment son article 9 ;
- VU la délibération n° 2014-035/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants du comité syndical du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2014-036/SMTI du 26 août 2014 désignant le président, vice-président, délégués titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres du Syndicat Mixte ;
- VU la délibération n° 2015-023/SMTI du 15 décembre 2015 adoptant le budget primitif du Syndicat Mixte pour l'année 2016 ;
- VU le courrier de la Trésorière des Etablissements Publics de la Nouvelle-Calédonie en date du 5 juillet 2016 ;
- VU le rapport de présentation n° 2016-032/SMTI ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

Il est accordé une indemnité de conseil à Madame Sylvie ERNOULD, Trésorière des Etablissements Publics de la Nouvelle-Calédonie. Cette indemnité est calculée en fonction de la moyenne des dépenses réelles des trois dernières années, selon le barème fixé à l'article 4 modifié de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 :

- Sur les 909.091 premiers francs CFP à raison de 3/1000 ;
- Sur les 2.727.273 francs CFP suivants à raison de 2/1000 ;
- Sur les 3.636.364 francs CFP suivants à raison de 1,5/1000 ;
- Sur les 7.272.727 francs CFP suivants à raison de 1/1000 ;
- Sur les 12.727.273 francs CFP suivants à raison de 0,75/1000 ;
- Sur les 18.181.818 francs CFP suivants à raison de 0,50/1000 ;
- Sur les 27.272.727 francs CFP suivants à raison de 0,25/1000 ;
- Sur toutes les sommes excédant 72.727.273 francs CFP, 0,10/1000.

Cette indemnité est affectée du coefficient de majoration applicable en Nouvelle-Calédonie et ne peut être supérieure au traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150 au 31 décembre de l'exercice clos.

Pour 2015, le calcul de l'indemnité porte sur les exercices 2012 à 2014, elle est calculée au prorata temporis (prise de fonction au 1<sup>er</sup> mai 2015) et s'élève à 123.906 FCFP brut soumis à CCS.

Pour 2016, le calcul de l'indemnité porte sur les exercices 2013 à 2015 et s'élève à 237.392 FCFP brut soumis à CCS.

### **ARTICLE 2 : DEPENSES**

Le montant des indemnités s'élève à 361.298 FCFP brut soumis à CCS.  
La dépense est imputable au chapitre 011 – Article 6225.

### **ARTICLE 3 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

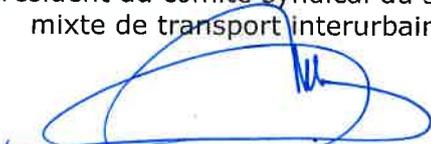
Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et la trésorière de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

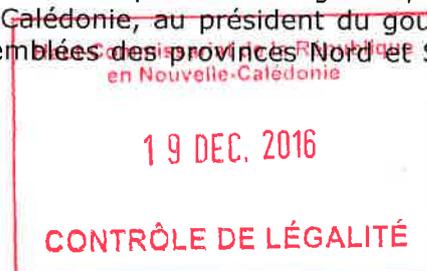
Délibéré en séance, le 6 décembre 2016.

Un membre,

  
Jean LAURENT

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

  
Gilbert TYUIENON



La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le  
transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le

Le président du comité syndical du syndicat  
mixte de transport interurbain,



Gilbert TYUIENON

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 4
- Membres représentés : 4
- Suffrages exprimés : 4
  
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 0